

Article 59

## Responsabilité pénale de l'employeur

<sup>1</sup> Est punissable l'employeur qui enfreint les prescriptions sur :

- a. la protection de la santé et l'approbation des plans, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence ;
- b. la durée du travail ou du repos, s'il agit intentionnellement ;
- c. la protection spéciale des jeunes gens ou des femmes, qu'il agisse intentionnellement ou par négligence.

<sup>2</sup> L'art. 6 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif est applicable.

### Généralités

Les dispositions pénales des articles 59 à 62 de la LTr sont des normes de droit pénal administratif. Cela signifie que bien qu'elles soient intégrées à la LTr, elles relèvent du droit pénal tant pour le fond que pour la procédure. Le bien juridique protégé par ces normes est le respect de la LTr. Cela signifie donc qu'il peut y avoir concours entre les art. 59 ou 60 et d'autres infractions selon le Code pénal.

### Alinéa 1

L'employeur étant responsable du respect de la loi, puisque c'est lui qui décide de l'organisation du travail et de l'aménagement des postes de travail, c'est lui qui est en premier lieu condamnable.

#### Lettre a :

La protection de la santé (art. 6 à 8 de la loi, OLT 3) est un des buts les plus importants poursuivis par la loi. L'approbation des plans (OLT 4) a elle aussi des répercussions sur la santé, puisqu'elle concerne des entreprises réputées plus dangereuses (industries ou scieries, dépôts de produits chimiques par ex.) où des défauts dans la construction ou les dispositifs de sécurité (voies de secours, etc.) peuvent s'avérer fatals. Le présent alinéa en tient compte en prévoyant que toute infraction à ce type de disposition peut être poursuivie, même si elle a été commise par négligence seulement, c'est-à-dire

par imprévoyance coupable. Tel est le cas, selon la définition de l'art. 12, al. 3, du Code pénal suisse (CP), lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle.

#### Lettre b :

En cas d'infraction à la durée du travail et du repos, l'employeur ne sera passible de poursuite pénale que s'il a agi avec intention.

Même si les articles 59 à 62 de la LTr sont applicables indépendamment de toute procédure administrative conformément aux articles 50 à 54, une procédure administrative préalable selon l'art. 51, al. 1 et 2, est ici utile avant toute dénonciation pénale par l'autorité : en effet, l'intention étant un élément de l'état de fait du présent alinéa, l'existence d'un avertissement selon l'art. 51, al. 2, permettra à l'autorité responsable de la poursuite pénale de prouver qu'il y a bien eu chez l'auteur de l'infraction conscience et volonté d'enfreindre la loi.

#### Lettre c :

Les remarques faites au sujet de la protection de la santé et de l'approbation des plans sont également valables pour la protection spéciale des jeunes gens (art. 29 à 32 de la loi ainsi que dispositions de l'OLT 5) et des femmes enceintes ou qui allaitent (art. 35 a et 35 b de la LTr et 60 à 66 de l'OLT 1).

## Alinéa 2

L'art. 6 de la Loi fédérale sur le droit pénal administratif (DPA, RS 313.0) arrête que :

« <sup>1</sup> Lorsqu'une infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en nom collectif ou en commandite, d'une entreprise individuelle ou d'une collectivité sans personnalité juridique ou de quelque autre manière dans l'exercice d'une activité pour un tiers, les dispositions pénales sont applicables aux personnes physiques qui ont commis l'acte.

<sup>2</sup> Le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté qui, intentionnellement ou par négligence et en violation d'une obligation juridique, omet de prévenir une infraction commise par le subordonné, le mandataire ou le représentant ou d'en supprimer les effets, tombe sous le coup des dispositions pénales applicables à l'auteur ayant agi intentionnellement ou par négligence.

<sup>3</sup> Lorsque le chef d'entreprise, l'employeur, le mandant ou le représenté est une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, une entreprise individuelle ou une collectivité sans personnalité juridique, l'alinéa 2 s'applique aux organes et à leurs membres, aux associés gérants, dirigeants effectifs ou liquidateurs fautifs.»

Il est important de préciser que le renvoi à l'art. 6 DPA ne sert qu'à déterminer qui est la personne punissable en vertu de l'art. 59 LTr dans l'entreprise. Les autres dispositions de la loi fédérale sur le droit pénal administratif ne s'appliquent pas puisque le champ d'application de cette dernière ne couvre que les infractions poursuivies par une autorité administrative fédérale.

Seules des personnes physiques peuvent être poursuivies pénalement. Si l'employeur est une personne morale (une société anonyme par exemple), la personne physique responsable de l'infraction devra être punie.